



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23051133

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

30 MARS 2023

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0402 622 848

Nom

(en entier) : **Gilance**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue du Progrès 4 - 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : **PROJET DE FUSION**

PROJET D'OPERATION ASSIMILÉE A UNE FUSION PAR ABSORPTION (articles 12:7 et 12:50 du Code des sociétés et des associations) entre d'une part Gilance SA et d'autre part Charlotte SA.

Projet d'opération assimilée à une fusion par absorption établi par les organes d'administration de Gilance SA et Charlotte SA

EXPOSÉ PRÉALABLE

Conformément aux articles 12:7 et 12:50 du Code des sociétés et des associations (« CSA »), Gilance SA d'une part et Charlotte SA d'autre part, ont l'intention de procéder à une opération assimilée à une fusion par absorption (la « fusion simplifiée »), par laquelle l'intégralité du patrimoine (y compris tous les droits et obligations) de Charlotte SA par suite d'une dissolution sans liquidation sera transférée à la société Gilance SA, son seul et unique actionnaire.

En application de l'article 12:50 du CSA, les organes d'administration des sociétés Gilance SA et Charlotte SA sont réunis le 28 mars 2023 en vue d'établir conjointement le projet de fusion simplifiée ci-après.

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner s'engagent mutuellement à mettre tout en œuvre afin de réaliser cette fusion aux conditions ci-après décrites, et arrêtent le texte du présent projet de fusion qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés concernées.

Les organes d'administration déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la fusion de déposer le projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur le projet de fusion (article 12:50 in fine CSA).

I. PARTIES CONCERNÉES ET OPÉRATION ENVISAGÉE

1.1. Parties concernées

La société absorbante est la Société Anonyme Gilance SA, dont le siège social est sis Rue du Progrès 4, 1400 Nivelles et inscrite au registre des personnes morales du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon sous le numéro d'entreprise TVA BE 0402.622.848, et ci-après dénommée la « société absorbante ».

La société absorbée est la Société Anonyme Charlotte SA, dont le siège social est sis Rue du Progrès 4, 1400 Nivelles et inscrite au registre des personnes morales du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon sous le numéro d'entreprise TVA BE 0859.994.179, et ci-après dénommée la « société absorbée ».

1.2. Opération envisagée

L'opération proposée est la fusion par absorption de la Société Anonyme Charlotte SA, société absorbée, par la Société Anonyme Gilance SA, société absorbante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser, entre les sociétés susmentionnées, une fusion par absorption, conformément aux articles 12:7 et 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations, par laquelle l'ensemble du patrimoine, tant les droits que les obligations, de la société absorbée, sera transféré à la société absorbante, suivant les conditions mentionnées ci-après.

Ce projet sera soumis à l'approbation de chacune des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés appelées à fusionner, et déposé auprès du greffe du tribunal d'entreprise compétent, par chaque société appelée à fusionner, au moins six semaines avant la tenue de ces assemblées, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et associations.

II. FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER

2.1. Charlotte SA : Société absorbée

La société a été constituée suivant un acte reçu par le Notaire Corinne Dupont, dont l'étude est sise à Bruxelles, le 29 juillet 2003, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14 août 2003, sous le numéro 03086612.

Depuis la constitution de la société, les statuts n'ont pas été modifiés.

Le siège social de la société est sis Rue du Progrès 4, 1400 Nivelles.

La société revêt la forme d'une Société Anonyme. Elle est dénommée Charlotte SA.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la société est décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la commission et la fabrication :

a) De tous articles de maroquinerie en cuir, plastique, imitation cuir, toiles, et tout autre matériel, ainsi que tous articles de voyage ;

b) De vêtements et sous-vêtements pour hommes, dames et enfants de tous articles et accessoires concernant l'habillement, les chaussures et la toilette en ce compris la bijouterie et lunetterie de fantaisie, tous produits cosmétiques, de parfumerie et accessoires de la coiffure,

c) D'articles scolaires, de papeterie, de bureau et de cadeau en général, en ce compris tous appareils et petit matériel électronique et informatique ;

d) Accessoirement, toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'électroménager.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, groupements et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

La société est inscrite au registre des personnes morales du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon sous le numéro d'entreprise 0859.994.179.

Dans le cadre de cette fusion par absorption, la société est représentée par Monsieur Alain Fabi.

2.2. Gilance SA : Société absorbante

La société a été constituée suivant acte reçu par le Notaire Hélène Desenfans, dont l'étude est sise à Bruxelles, le 3 septembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 23 septembre 2021, sous le numéro 21114174.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Hélène Desenfans, dont l'étude est sise à Bruxelles, le 3 septembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 3 septembre 2021, sous le numéro 0085695.

Le siège social de la société est sis Rue du Progrès 4, 1400 Nivelles.

La société revêt la forme d'une Société Anonyme. Elle est dénommée Gilance SA.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la société Gilance SA est décrit comme suit :

« La société Gilance SA a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la commission et la fabrication :

a) De tous articles de maroquinerie en cuir, plastique, imitation cuir, toiles, et tout autre matériel, ainsi que tous articles de voyage ;

b) De vêtements et sous-vêtements pour hommes, dames et enfants et de tous articles et accessoires concernant l'habillement, les chaussures et la toilette en ce compris la bijouterie et lunetterie de fantaisie, tous produits cosmétiques, de parfumerie et accessoires de la coiffure ;

c) D'articles scolaires, de papeterie, de bureau et de cadeau en général, en ce compris tout matériel électronique/et informatique et de bureautique. ;

d) Accessoirement, toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'électroménager.

Elle peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

e) Les ventes en gros pourront se faire sous la dénomination « NAHOR GROUP » - les ventes des articles électroniques, informatique, et bureautique se feront sous la dénomination « E.S.I. INTERNATIONAL »

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes les affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social. ».

La société est inscrite au registre des personnes morales de Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon sous le numéro d'entreprise 0402.622.848.

Dans le cadre de cette fusion par absorption, la société est représentée par Monsieur Alain Fabi.

III. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES COMME DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les opérations de la Société Anonyme Charlotte SA seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Gilance SA à partir du 1er février 2023.

IV. DROITS ATTRIBUÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE, QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX AINSI QU'AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU PARTS, OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR EGARD

Il n'existe pas d'actionnaires dans la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ni des porteurs de titres autres que des actions.

V. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUÉ AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner, la Société Charlotte SA et la Société Gilance SA.

VI. MODIFICATION DES STATUTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:55 DU CODE DE SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIATIONS



Conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, toute modification des statuts de la Société Absorbante, y compris les dispositions relatives à la modification de son objet, est adoptée immédiatement après la décision autorisant la fusion.

Eu égard aux activités similaires des sociétés participant à l'opération de fusion, et considérant que l'objet social actuel de la société Gilance SA est suffisamment exhaustif pour couvrir toutes les activités de la société Charlotte SA, il n'est pas nécessaire d'adapter l'objet social de la société Gilance SA.

VIII. PROCEDURE

Conformément à la procédure d'opération assimilée à une fusion par absorption, comme décrit dans les articles 12:50 à 12:58 du CSA, le rapport de fusion et le rapport du réviseur d'entreprise ne doivent pas être rédigés.

IX. PROCURATION

Le conseil d'administration de chaque société participant à la fusion donne une procuration à RSM InterFiduciaire SRL, ayant son siège social à Chaussée de Waterloo 1151, 1180 Uccle inscrite au registre des personnes morales sous le numéro de 0442.616.443, représentée par Gert Van den Berg, avec la possibilité de subrogation, pour faire toutes les formalités pour le dépôt du projet de fusion et pour signer et déposer le formulaire de publication au greffe du Tribunal d'entreprise compétent.

X. AUTRES DISPOSITIONS

Les sociétés appelées à fusionner, Gilance SA et Charlotte SA, s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser l'opération assimilée à une fusion par absorption de la manière indiquée ci-dessus, sous réserve de l'approbation du présent projet de fusion silencieuse par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion, et dans le respect des dispositions légales du Code des sociétés et des associations.

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale prévue à l'article 12 :50 du CSA de déposer six semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion silencieuse, le projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

La date finale pour l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales respectives est le 30 juin 2023. Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais se rapportant à l'opération seront supportés par les sociétés participant à la fusion à parts égales.

Le projet de fusion susvisé sera déposé au plus tard le 31 mars 2023 dans le dossier de chaque société au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

Afin de réaliser ladite fusion conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes d'administration des sociétés participant à la fusion veilleront à porter à la connaissance de l'autre partie et des actionnaires respectifs toutes les informations utiles, de la manière telle que prévue par le Code des sociétés et des associations. Les informations échangées entre les sociétés concernées dans le cadre de ce projet sont confidentielles. Les soussignés s'engagent mutuellement à respecter ce caractère confidentiel. Les informations échangées seront énumérées et inventoriées par société.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, elles seront retransmises aux sociétés respectives, de telle manière que chaque société reçoive de l'autre société tous les documents originaux qui la concerne.

Fait le 28 mars 2023, en 4 exemplaires originaux. Chaque conseil d'administration reconnaît avoir reçu deux exemplaires signés dont l'un est destiné au dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise et l'autre destiné à être conservé au siège social de la société.

Charlotte SA,
Représentée par Monsieur A. Fabi

Gilance SA,
Représentée par Monsieur A. Fabi

Certifié conforme
RSM InterFiduciaire SRL
Représentée par
Gert Van den Berg
Mandataire